

Mairie Robiac Rochessadoules

Arrêté municipal n° 20-2026

fixant les mesures de restriction des usages de l'eau

Le Maire de la commune de Robiac-Rochessadoules,
Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la santé publique,
Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,
Vu l'Instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2026-06-15-00004 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard,
Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse,
Considérant la persistance du déficit pluvieux,
Considérant le risque de pénurie d'eau,
Considérant que le seuil d'alerte a été franchi dans la nappe de Rochessadoules,
Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits sur le territoire de la commune de Robiac-Rochessadoules :

- le remplissage complet ou la mise à niveau diurne des piscines privées ;
- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage ;
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de sécurité publique ;
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés ;

Sont interdits sur le territoire communal, de 8 heures à 20 heures :

- l'arrosage des jardins potagers ;

Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public, d'un captage dans un puits personnel ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau.

Article 2 : Ces mesures entrent en vigueur à compter du 29 juin 2026 jusqu'au 31 octobre 2026.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant de 1 500 euros pour les particuliers et 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Robiac-Rochessadoules,
Le 29 juin 2026
Le Maire, Henri CHALVIDAN

Mairie de Robiac-Rochessadoules – 10 rue de la maison carrée – 30160 ROBIAC-ROCHESSADOULES

Robiac-rochessadoules@orange.fr

Tel : 0466250081 – fax : 0466252015